DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNES DE SATOLAS-ET-BONCE ET SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 26 AOUT AU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019 INCLUS

IDENTITE DU DEMANDEUR : CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision N°E19000247/38 du 25 juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DE L'ISERE : N° DDPP-IC-2019-07-14 du 31 juillet 2019

COMMISSAIRE ENQUETEUR: Georges GUERNET

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE (CAPI) AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN VUE DE CREER UNE UNITE DE METHANISATION SUR LES COMMUNES DE SATOLAS-ET-BONCE ET SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère).

Conclusions motivées du commissaire enquêteur remises à Monsieur le Préfet de l'Isère le17 octobre 2019

RAPPELS

1. Identité du demandeur

Le projet de mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues sur le site de Traffeyère est porté par la Communauté d'Agglomération Porte de L'Isère (CAPI), Maître d'Ouvrage des installations, représenté par son Président, **Monsieur Jean PAPADOPULO**.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

La CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère) Direction Eau et Assainissement 17 avenue du Bourg-BP 90592 38 081 L'Isle d'Abeau Cedex

Téléphone: 04 74 27 28 00

N°Siren: 243 800 604

N° Siren du siège : 243 800 604 00346

Code APE/NAF: 8411Z/ Administration publique générale

Le dossier est suivi par Monsieur FRANKO (Directeur du Développement du

Territoire): Téléphone 04 74 27 39 20

L'adresse du projet est la suivante :
 Lieu-dit Traffeyère 38 290 Satolas-et Bonce

2. Objet de l'enquête publique

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance de ses 22 communes et de 3 communes extérieures.

Le territoire de la CAPI est doté de deux systèmes de collecte et traitement des eaux usées (Secteur Berjallien et SecteurTraffeyère).

La CAPI a pris une délibération en septembre 2012 pour valider la mise en œuvre d'un second volet de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui s'inscrit dans une stratégie globale de transition énergétique initiée sur le Territoire. Parmi les sources d'énergie disponibles une étude de faisabilité réalisée en 2015 a indiqué que le biogaz issu de la méthanisation représente 3 % du potentiel énergétique renouvelable du territoire.

Dans ce contexte la CAPI a engagée un projet de création d'une unité de méthanisation avec pour objectif la valorisation énergétique des boues de ses deux stations d'épuration et de boues issues de l'industrie agro-alimentaires (Pierre MARTINET et PPOPY Frères). Le biogaz produit sera en partie utilisé pour chauffer le digesteur de l'installation, le reste sera valorisé par injection dans le réseau de gaz de ville après épuration.

Ce projet s'inscrit donc dans cette production d'énergie renouvelable de la CAPI, qui vise l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050.

La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentiscibles en l'absence d'oxygène. La méthanisation aboutit ainsi à la production :

- D'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane; le biogaz produit sera injecté après purification dans le réseau de gaz naturel;
- De digestat, comportant, après déshydratation, une **fraction solide (boues digérées)**, et **une fraction liquide (centrats)**: jus issus de la centrifugation des boues digérées.
 - La fraction solide peut être compostée comme le sont actuellement les boues de la station de Traffeyère .
 - La fraction liquide peut retourner en tête de la station d'épuration, après avoir été éventuellement prétraitée.

La demande d'autorisation environnementale intervient dans le cadre de la création d'une unité de méthanisation des boues urbaines (digestion biologique des boues par des bactéries) avec valorisation du biogaz.

Conformément au champ d'application des enquêtes publiques, défini par l'article R123-1 du Code de l'environnement, le projet, soumis à évaluation environnementale et à autorisation environnementale, est également soumis à enquête publique ;

En conséquence, une enquête publique a été ordonnée par le Préfet de l'Isère (Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2019-07-14 du 31 juillet 2019) sur le territoire des communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier.

Cette enquête s'est tenue du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019 inclus.

3. Les rubriques des nomenclatures concernées par le projet

• REGIME APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

Rubrique	Nomenclature des ICPE	Caractéristiques du projet	Régime applicable
2781-2a)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)	Méthanisation de boues urbaines et industrielles 192 t de matières brutes/jour	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes Nota. Lorsque la seule activité de traitement des déchets est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé è 100 tonnes par jour	Méthanisation de boues urbaines et industrielles 192 t de matières brutes/jour	Autorisation
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieureà 10 tonnes	Stockage de biogaz (gazomètre, ciel gazeux du digesteur, canalisations) Environ 2,3 tonnes	Déclaration

• CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Consistance du projet	Régime
			applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise ente 1 hectare et 10 hectares	Rejet d'eaux pluviales collectées sur le site de la méthanisation : 2,2 hectares interceptés dont 0,95 hectare imperméabilisés	Déclaration

4 Les communes concernées par le projet

Le rayon d'affichage, pour la rubrique 3532, fixée à 3 kilomètres intéresse, pour le département de l'Isère les 7 communes suivantes :

- Saint-Quentin-Fallavier,
- La Verpillière,
- Frontonas,
- Satolas-et-Bonce,
- Panossas,
- Chamagnieu,
- Grenay.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- **Vu** la délibération prise par la CAPI, en septembre 2012 pour valider la mise en œuvre du second volet de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui s'inscrit dans une stratégie globale de transition énergétique initiée sur le Territoire ;
- Vu la demande de certificat de projet le 12 juillet 2018 et l'établissement du certificat de projet n° DDPP-IC-CP-2018-03 en date du 29 octobre 2018 conformément aux articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du code de l'environnement;
- **Vu** la décision du 25 juillet 2019 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique;
- **Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale.
- Vu les avis émis par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires culturelles et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- **1- Considérant que** L'arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-CP-2019-07-14 du 31 juillet 2019, portant ouverture d'une enquête publique, a été établi par la Préfecture de l'Isère. Il porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier.

La demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI a été soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours à compter du 26 août 2019 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 à 17 heures dans les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier.

- **2- Considérant que** le dossier de demande d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique a été établi conformément aux articles :
 - R181-12 à R181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale ;
 - R122-5 du Code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact;
 - R123-8 précisant le contenu du dossier d'enquête publique.

Le dossier est complet. il comprend :

- Dossier 0 : Délibération de la CAPI
- Dossier A : Note de présentation non technique
- Dossier B : Renseignements administratifs
- Dossier C: Evaluation environnementale (article R122-5)
- Dossier D : Pièces techniques complémentaires

Avis du commissaire enquêteur : Les documents sont bien présentés avec beaucoup de clarté, bien illustrés, et le découpage est précis.

3-Considérant que la publicité et l'information du public ont été faites en conformité avec la législation en vigueur

En effet:

- Des affiches annonçant l'enquête publique ont été apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 9 août 2019, par les soins des maires, dans les mairies de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier.
- Il a été également procédé à cet affichage dans les communes de la Verpillière, Frontonas, Panossas, Chamagneu, Grenay, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné et de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.
- Le responsable du projet a opposé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, 2 affiches (format A2) visibles et lisibles sur les lieux et au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.
- Cet avis d'enquête publique a été en outre inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

Départements	Journaux	Dates de parution
Isère	Le Dauphiné Libéré	Mercredi 7 août 2019 + rappel le 28 août 2019
iscie	Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	vendredi 9 août 2019 + rappel le 30 août 2019

4- Considérant que les raisons qui ont motivé le choix du projet de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Traffeyère représentent un enjeu majeur en termes de développement durable, de transition énergétique pour la croissance verte, et de la lutte contre le changement climatique.

En effet, la méthanisation de déchets organiques présente de nombreux avantages, notamment :

- Une double valorisation de la matière organique et de l'énergie : c'est l'intérêt spécifique à la méthanisation par rapport aux autres filières de traitement des boues,
- Une diminution de la quantité de déchets à traiter par d'autres filières,
- Une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques,
- Un traitement possible des déchets organiques graisseux ou très humides, non compostables en l'état,
- Une limitation des émissions d'odeurs du fait que le digesteur réalisé sera hermétique et que les bâtiments clos seront équipés de traitements d'air performant.

Avis du commissaire enquêteur: Le projet affiche ainsi des ambitions fortes dans le domaine des énergies renouvelables sur le volet de la biomasse, et constitue notamment un levier essentiel pour produire une énergie verte à bilan carbone neutre.

5 – Considérant que le projet de méthanisation est compatible avec :

- les documents d'urbanismes : SCOT, PLU,
- les schémas de gestion des eaux : SDAGE, SAGE,
- les schémas et plans relatifs à la qualité de l'air et à l'énergie,
- les schémas de plan relatifs à la gestion des déchets,
- le schéma régional de cohérence écologique,

La vérification des compatibilités, point par point, est présentée dans l'étude d'impact.

6-Considérant que le bilan financier global du projet proposé est équilibré

En effet:

- Les dépenses liées au projet de méthanisation sont de 14,20 MEuros HT: elles concernent principalement la construction des équipements nécessaires pour digérer les boues et graisses des deux principales stations d'épuration de la CAPI, ainsi que les bio-déchets facilement acceptables des deux principales entreprises agroalimentaires du territoire,
- La revente du bio méthane à GrDF a nécessité l'obtention d'une attestation préfectoral ouvrant droit à l'achat du biométhane conformément au Décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 au tarif d'achat du gaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
 - Cette revente d'environ 1,2 M Euros/an, garanti pendant 15 ans, assure ainsi le retour financier de l'investissement du projet.

7-Considérant que le contexte olfactif a été bien pris en compte

En effet dans l'environnement du site, les odeurs perçues correspondent à différents secteurs d'activités présents dans l'environnement et ses environs :

- Odeurs de « compostage et de déchets verts »,
- Odeurs de « ferme » à rapprocher des exploitations agricoles environnantes (fumiers, lisier et excréments d'animaux).

Depuis 2015, une dizaine de plaintes de riverains relatives aux nuisances liées à la plateforme ont été enregistrées. Elles concernent toutes la présence d'odeurs.

Des simulations de dispersion ont été réalisées en considérant les émissions actuelles du compostage afin de déterminer si l'installation respecte l'objectif des niveaux d'odeurs imposés par la réglementation relative aux installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE : respect d'une valeur seuil de 5UO_E/m³ au minimum 98 % du temps chez les riverains. (UO_E signifie Unité d'Odeurs Européenne).

Cette simulation montre que les concentrations au percentile 98 sont supérieurs au seuil de discernement de 5 U_E/m^3 pour deux récepteurs discrets récepteurs 7- Le Clos ($6U_E/m^3$) et 9 – Le Biais ($5U_E/m^3$).

Face à ce constat, la CAPI a pris la décision de lancer dès 2019 une étude d'optimisation de la ventilation et de la désodorisation du compostage afin de réduire les émissions olfactives de ce site et d'atteindre une conformité globale des installations de Traffeyère en situation future.

Ces travaux d'optimisation, représentant un budget global de 1,1 million d'euros HT, ne font pas partie du projet présenté dans ce dossier puisqu'ils ne concernent pas la station d'épuration ni le projet de méthanisation. Néanmoins, des travaux d'amélioration, d'une durée de 4 à 5 mois, seront réalisés au début de 2022.

8- Considérant que le site de la méthanisation n'est pas concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

En effet le développement et l'aménagement de la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont étroitement liés à l'extension de l'aéroport de Lyon -Saint-Exupéry et aux dispositifs qui en découlent : le PEB et le Plan de Gêne Sonore (PGS).

Le PEB approuvé le 28 juin 2002 et révisé le 22 septembre 2005 est un document d'urbanisme qui intègre les éléments de développement de l'aéroport dans les années futures afin d'éviter l'installation des populations dans les zones soumises à des nuisances sonore. Il limite donc les constructions à usage d'habitation dans un périmètre autour de l'aéroport; en revanche, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

La carte du PEB comprend quatre zones A, B, C, D (du bruit le plus fort : A au plus modéré : D). Le site de méthanisation n'est pas concerné par ce zonage.

9- **Considérant que** les émissions attribuables à l'activité de méthanisation en projet (cumulées avec les émissions existantes relatives à la station d'épuration et à l'installation de compostage) permettront de respecter les recommandations des autorités sanitaires.

En effet:

- Le coefficient de Danger total pour l'exposition par inhalation attribuables aux émissions des installations en projet de méthanisation (et des installations existantes relatives à la station d'épuration et à l'installation de compostage) pour les cibles les plus touchées est inférieur à 1 : valeur modélisée 6,70 X 10 -02 .
- L'excès de Risque Individuel total pour l'exposition par inhalation attribuables aux émissions des installations en projet de méthanisation (et des installations existantes relatives à la station d'épuration et à l'installation de compostage) est inférieur à 10⁻⁵ : Valeur modélisée 4,53X 10⁻⁰⁷.
- **10-** Considérant que la diminution de production de boues liées à la méthanisation (environ 30 %) impacte favorablement les kilomètres parcourus par des camions pour leur gestion (moins 2000 km/an).
- **11- Considérant que** l'étude de Dangers a identifiée 8 phénomènes dangereux dans l'Analyse Préliminaire des Risques (APR). Après modélisation, les effets irréversibles et létaux restent tous contenus à l'intérieur du site de la STEP de Traffeyère.

Selon les critères de l'analyse préliminaire de Risques, la gravité de l'ensemble de ces Phénomènes est donc qualifiée de mineure.

Ces phénomènes dangereux n'ont donc pas donné lieu à une analyse détaillée des risques et ne sont pas positionnés dans la matrice GxP (circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents).

Puisqu'aucune analyse détaillée des risques n'a été nécessaire, des mesures complémentaires de réduction des risques sont nulles. En effet comme aucun phénomène dangereux n'impacte l'extérieur des limites du site, il n'y a pas de mesures complémentaires (notamment de MMR) préconisée.

Grâce à la réflexion menée en amont pour minimiser les dangers, optimiser l'implantation de différents équipements et définir les mesures de sécurité nécessaires, il s'avère qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets irréversibles ou létaux sur des tiers.

De plus, l'ensemble des mesures de sécurité présentées dans cette EDD permettant de conclure que le niveau de risque des installations de méthanisation de boues et de graisses à Traffeyère, est acceptable.

12- Considérant que des moyens de secours et d'intervention en cas d'accidents existent

Citons:

- Des alertes et alarmes en journée les jours ouvrables, les nuits et week-end,
- Des moyens d'intervention interne et externe (Formation et information du personnel, des moyens de lutte incendie, des moyens de secours et d'intervention externes : pompiers, ambulance...).
- **13- Considérant que** la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site sont prévus en conformité avec les articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'environnement. Les principales mesures prévues concernent notamment :
 - L'évacuation des produits dangereux et, la gestion des déchets présents sur le site ;
 - les interdictions ou limitation d'accès au site;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le coût des opérations est estimé à environ 10 à 15 % du montant des investissements initiaux.

14- Considérant que la CAPI à communiqué sur le projet de méthanisation auprès de la population avant le début de l'enquête publique.

En effet:

- Quatre réunions publiques d'information ont été organisées à Saint-Quentin-Fallavier (24 mai 2019) et à Satolas-et-Bonce (7 juin 2019, 3 juillet 2018 et 3 avril 2019) pour présenter le projet de construction de l'unité de méthanisation au sein de la station d'épuration de Traffeyère.
- Une visite de la STEP de Vienne a été réalisée le 5 décembre 2018
- Des articles ont également été publiés dans la presse

- Article sur l'extension de la station d'épuration évoquant le projet de méthanisation L'essor 38 12 juillet 2018,
- Information sur le projet de méthanisation Ici la CAPI n°37- automne 2018,
- Article sur le projet de méthanisation Le Dauphiné Libéré- 20 mai 2018.

Avis du commissaire enquêteur: Les réunions publiques d'information organisées par la CAPI et les articles publiés dans la presse ont certainement convaincu le public de l'intérêt majeur du projet en termes de production d'une énergie verte à bilan de carbone neutre, et de la protection de l'environnement. Ceci explique, pour moi, la très faible participation du public et qu'aucun avis défavorable n'a été émis pendant la durée de l'enquête.

15- Considérant que :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles a été consultée en 2018 dans le cadre de la demande de certificat de projet.
 Elle a indiquée qu'elle n'envisageait pas de demander la mise en place d'une procédure d'archéologie préventive.
- L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) également consulté en 2019 n'a pas de remarques à formuler sur le projet de méthanisation dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées (Emmental français Est-Central)

16- Considérant qu'un seul visiteur s'est présenté au commissaire enquêteur durant la durée de l'enquête et qu'une contribution écrite unique a été inscrite sur le registre d'enquête de la commune de Satolas-et-Bonce.

En effet, 5 permanences ont été effectuées (3 à Satolas-et-Bonce, 2 à Saint-quentin-Fallavier), et la participation global du public a été la suivante :

	Bilan total	Nombre contributions déposées
Nombre de visiteurs rencontré au cours des permanences	<mark>1</mark>	<mark>1</mark>
Nombre de visiteurs, hors permanences, ayant Inscrits une contribution sur les registres d'enquête publique	0	0
Nombre de personnes ayant envoyés unecontribution, par courrier, à la commission d'enquête	0	0
Nombre de visiteurs sur le registre dématérialisé	299	0
Nombre de téléchargements	1182	
TOTAL		1

17- Considérant que le procès verbal des observations recueillies auprès du public a été remis à la CAPI le 30 septembre 2019.

Il intègre la contribution de Monsieur MILLY avec 3 remarques :

- Très bon projet,
- Il manque un digesteur pour les déchets verts,
- Je n'ai qu'une remarque technique en tant que spécialiste des hautes énergies impulsionelles rapides voire ultra rapides.

A part une lecture incomplète du dossier je ne vois pas le problème de la foudre traitée globalement sur le site (chaque entité secondaire a bien été vue sur le problème foudre).

De même cela n'apparait pas dans la matrice en tant qu'incident sur les systèmes non électriques.

18 - **Considérant que** Le mémoire en réponse au procès verbal a été communiqué au commissaire enquêteur par la CAPI le 04 octobre 2019.

Il intègre :

- des réponses aux remarques préalables du commissaire enquêteur
- des réponses aux remarques de Monsieur MILLY

19- Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Satolas-et-Bonce s'est réuni le 27 septembre 2019. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a émis un avis favorable, à la demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI avec les remarques suivantes :

- Valorisation du volet paysager du site
- Végétation du triangle qui se trouve sur la parcelle section E n° 1502 afin de prévenir de toutes nuisances visuelles pour les riverains
- Création d'une barrière végétale le long du chemin du Rubiau avec la plantation d'une rangée d'arbres tout du long
- Prise en compte des odeurs et autres nuisances du site
- Gestion des flux par la RD 1006.

J'émets, en ma qualité de commissaire enquêteur, un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI qui sera ainsi doté d'un outil industriel performant et stratégique.

C'est un bon projet qui affiche des ambitions fortes dans le domaine des énergies renouvelables sur le volet de la biomasse.

Ce projet permettra:

- de produire annuellement, en 2022, 7 900 MWh (équivalent de la consommation de 980 foyers) et de 10 800 MWh (consommation de 1350 foyers) à l'horizon 2042.
- de réduire la production de boues d'environ 35 % etainsi de limiter leurs transports par camion vers des filières de traitement agrées : économie de 2000 km/an.

• de réduire les émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergie fossiles ou d'engrais chimiques

• de réduire les odeurs et d'autres nuisances du site (présence de mouches)

• de compenser, a terme, la dépense liée aux investissements de construction des unités de méthanisation par des recettes de vente du bio méthane injecté dans le

réseau

Ce projet sera finalisé et mis en service dès la mi 2022.

On peut regretter, cependant, l'absence dans ce projet d'un digesteur pour le traitement

des déchets verts.

Fait à Meylan le 17 octobre 2019

Georges GUERNET

Commissaire enquêteur

16